



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## camping-caravaning

Question écrite n° 83065

### Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les problèmes liés à la maîtrise du camping et du caravanage dans les espaces remarquables des communes littorales. La pratique du camping et du caravanage sur parcelles individuelles en bord de mer a connu un essor considérable depuis les années 1970. Dans un souci de préservation des sites côtiers concernés, dont la situation pose de nombreuses difficultés, notamment en matière de raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité), certaines collectivités ont décidé d'aménager ou d'ouvrir des terrains adaptés, en application de la loi littoral du 3 janvier 1986. La mise en place de périmètres de regroupement soulève de vives inquiétudes chez les propriétaires de ces parcelles, qui ne les utilisent que quelques semaines pendant l'année pour leurs loisirs. Ces personnes, qui pour la plupart disposent de revenus modestes, souhaitent en effet jouir pleinement de leur droit de propriété, et peinent à accepter les nouvelles orientations prises par les collectivités territoriales. De leur côté, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale rencontrent des difficultés pour mener à bien leurs projets à cause de l'interprétation restrictive des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Par conséquent, il serait utile de préciser les conditions d'application de la loi dans ce domaine, afin de favoriser la recherche de solutions équilibrées permettant de concilier les intérêts des différentes parties. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce dossier.

### Texte de la réponse

La réglementation applicable en matière de camping et de caravanage encadre de manière stricte cette activité, notamment dans les zones proches du littoral. Le camping, le stationnement des caravanes pratiqué isolément, ainsi que la création de terrains de campings et de caravanage sont interdits sur les rivages de la mer, dans les sites inscrits ou classés, dans les bois, forêts ou parcs classés ou encore dans les zones de protection des monuments historiques. De même, le camping et le stationnement des caravanes ne peuvent être autorisés dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captés pour la consommation, sauf avis favorable du conseil départemental d'hygiène. Afin de ne pas priver des populations à revenus modestes de l'accès à la mer, des zones de regroupement de caravanes ont été créées, dans des secteurs où cette activité de loisirs peut être pratiquée, sans mettre en danger les personnes, ni porter atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la protection des sites et paysages, dans le respect de l'environnement. Cette démarche est le fruit d'une longue réflexion et d'un travail mené en liaison avec les associations, les élus et les services de l'État. Il importe de trouver localement des solutions équitables et négociées afin de concilier l'indispensable protection de l'environnement avec la nécessité de permettre aux personnes de revenus modestes de bénéficier de vacances en bord de mer. A cet égard, les services départementaux de l'équipement sont mobilisés pour apporter leur contribution à la mise en oeuvre de ce processus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Guen](#)

**Circonscription** : Finistère (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 83065

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 2006

**Question publiée le** : 17 janvier 2006, page 467

**Réponse publiée le** : 28 novembre 2006, page 12577